

Arrêté permanent n° AP_2022_45
Portant réglementation du stationnement
rue du Neufbourg

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP 2020-63 en date du 21 août 2020 portant sur la création de deux emplacements de stationnement réservés au rechargement des accumulateurs des véhicules électriques ou hybrides au droit de l'immeuble n°29, rue du Neufbourg,

VU l'arrêté municipal AP2022-43 en date du 13 avril 2022 portant sur des mesures de circulation, de vitesse et de stationnement prises pour le Square Soeur Hélène, et plus particulièrement, sur la création d'emplacements de stationnement réservés au rechargement des accumulateurs des véhicules électriques ou hybrides au droit de l'immeuble n°27,

CONSIDERANT que les emplacements de stationnement réservés au rechargement des accumulateurs des véhicules électriques ou hybrides rue du Neufbourg ont été déplacés au droit de l'immeuble n°27, Square Soeur Hélène, il convient en conséquence d'annuler l'arrêté AP 2020-63 du 21 août 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue du Neufbourg, la disposition suivante sera prise :

ARTICLE 1

Suppression des deux emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables situés face à l'immeuble n°29 (art.28D du R.C).

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal AP 2020-63 du 21 août 2020.

Le présent arrêté abroge, pour la rue du Neufbourg, les mesures prises dans l'article 28D du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 avril 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire